

640 Typhon

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros

Siège social : 68, avenue de Saint-Ouen – (75018) Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

CONSTITUTIFS

BLL VW FD
BLL VW FD

Les soussignés :

MOVREAL, société par actions simplifiées à associé unique au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 68, avenue de Saint-Ouen – (75018) Paris, immatriculée au RCS de Paris 853 098 903, représentée par Monsieur Bruno Le Levier,

Monsieur Vincent Weil, né le 26 septembre 1966 à Paris 15^{ème} (75), de nationalité française, demeurant au 88, rue Montorgueil – Paris (75002),

Monsieur Fabrice Delapierre, né le 31 juillet 1969 à Drancy (93), de nationalité française, demeurant au 120 route de Mignerette 45270 Chapelon

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'il a décidé de constituer.

BLL VW FD
BLL VW FD

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La production, co-production, distribution, acquisition, exploitation, diffusion sous quelque forme que ce soit, par quelque moyen que ce soit et par tous procédés de tous films de long et court métrage, films publicitaires et séries, films pour les parcs d'attractions et clips musicaux, sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus sans limitation, ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La fourniture et la réalisation, prestations administratives, financières, stratégiques, industrielles et/ou commerciales à destination de sociétés ou groupements, filiales ou non ;
- la prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière, que ce soit, dans toutes sociétés ou groupements ; leur administration, leur gestion quotidienne et leur aliénation ;
- l'acquisition, la concession, l'aliénation et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de toutes marques, de tous brevets et de tous droits quelconques de propriété industrielle, littéraire, intellectuelle ou artistique ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, juridiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- la participation, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économiques ou sociétés en participation.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **640 Typhon** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 68, avenue de Saint-Ouen – Paris (75018).

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président de la Société (le « **Président** ») qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

  
BLL VW FD

Toutefois, la décision du Président de la Société devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique dans les conditions de l'ARTICLE 21 des présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports suivants sont réalisés à la constitution de la Société :

- La société MOVREAL apporte en numéraire à la Société la somme de MILLE EUROS,
Ci..... 1.000 €
- Monsieur Vincent Weil apporte en numéraire à la Société la somme de MILLE EUROS,
Ci..... 1.000 €
- Monsieur Fabrice Delapierre apporte en numéraire à la Société la somme de MILLE EUROS,
Ci..... 1.000 €

Montant des apports en numéraire : 3.000 €

Lesdits apports correspondant à TRENTE MILLE (30.000) actions de DIX CENTIMES d'EUROS (0.10 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, soit pour un total de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

La somme de 3.000 € a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque OLINDA (QONTO), dont le siège est sis à 18 rue de Navarin 75009 PARIS ainsi que l'atteste le certificat du depositaire des fonds.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à trois mille (3.000) euros.

Il est divisé en trente mille (30.000) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

  
BLL VW FD

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère dans les conditions définies aux présentes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux présentes et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Les actions de préférence seront toutes amorties en totalité avant l'amortissement des actions ordinaires.

8.4 En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

La collectivité des associés peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur à une part de l'actif social et des bénéfices déterminée conformément à l'ARTICLE 28.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associée unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associée unique.
- 11.4 L'associée unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni l'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12. INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La clause d'inaliénabilité ne sera pas applicable si la Société est détenue par un associé unique.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

En outre, le Président pourra ponctuellement décider de lever l'interdiction d'aliéner pour tout transfert d'actions particulier.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE 14. AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou à un associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément n'est pas applicable si la Société est détenue par un associé unique.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel confirmé dans les deux jours ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément au Président en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par courriel confirmé dans les deux jours ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément. A défaut, une nouvelle procédure d'agrément doit être suivie.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15. LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent pas être données en location à une personne physique ou morale.

ARTICLE 16. PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Il peut être nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la collectivité des associés pourra, à tout moment, limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de directeur général de la Société (le « **Directeur Général** ») chargées d'assister le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Il peut être nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

21.1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- rémunération du Président et du ou des Directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- émission de tout instrument financier ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- acquisition, cession, ou tout autre transfert de propriété, d'un actif supérieur à 50 000 euros ;
- prise de participation dans une société, entité ou groupement ;
- toute décision ayant pour conséquence ou pour effet une dépense supérieure à 50 000 euros par opération ;
- toute mise en place d'un emprunt ou d'une ligne de découvert supérieure à 50 000 euros par an ;
- toute modification significative de l'orientation des activités ; ou développement de toute nouvelle activité ; ou toute création d'entreprise, de société ou de fonds de commerce et dont l'activité différerait significativement de l'orientation des activités de la Société ;
- toute décision de financer tous films de long et court métrage, films publicitaires et séries, films pour les parcs d'attractions et clips musicaux ;
- toutes autres modifications statutaires (sauf celle résultant du transfert du siège social en France décidée par le Président).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé ou dans un registre électronique tenu conformément à la réglementation applicable.

21.2 Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, la collectivité de associés dispose de tous les pouvoirs dévolus par la loi et ceux qui sont attribués à l'associé unique ci-dessus. Les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, dans un acte unanime ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

21.2.1 Décisions établies par un acte unanime

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte unanime, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

21.2.2 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés sont convoqués au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par tout moyen. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les associés participant à l'assemblée par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique sont réputés présents.

Les consultations des associés en assemblée donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par le Président. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sont prises à l'unanimité des associés, les décisions prises en application de l'alinéa 1 de l'article L.227-19 du Code de commerce ainsi que les décisions décidant la répartition du résultat conformément à l'ARTICLE 26.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou des stipulations des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES SPECIALES

Ces assemblées ratifient les décisions des associés ou de l'associé unique modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Elles se composent de tous les associés de la catégorie intéressée et ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé qui en fait la demande les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes s'il en existe un, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés qui en fait la demande, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se finira le 31 décembre 2025.

ARTICLE 25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsque les seuils fixés par les dispositions législatives et réglementaires sont atteints, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés suivant le résultat généré par chaque projet à proportion de l'investissement effectué par chaque associé dans le projet considéré.

La répartition finale du solde sera déterminée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité selon le principe exposé ci-dessus.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions

eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Désignation du premier Président de la Société

Est désigné, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Président de la Société :

- Monsieur Bruno Le Levier

Né le 16 juin 1967 à Versailles (78)

Demeurant : 68 avenue de Saint-Ouen – 75018 Paris

De nationalité française.

Monsieur Bruno Le Levier déclare accepter lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société sauf décision contraire ultérieure de la collectivité des associés. Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe I**), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pouvoirs

Pour l'accomplissement des formalités de publications légales, et plus généralement toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts

Fait à Paris

Le 20/12/2024

Monsieur Bruno Le Levier¹

En sa qualité de futur Président

Bon pour acceptation des fonctions


Bruno Le LEVIER [20 déc. 2024 08:22 GMT+1]

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions »

MOVREAL,
Représentée par Monsieur
Bruno Le Levier



Bruno Le LEVIER (20 déc. 2024 08:22 GMT+1)

Monsieur Fabrice Delapierre



Fabrice DELAPIERRE (20 déc. 2024 12:17 GMT+1)

Monsieur Vincent Weil

Vincent WEIL

Vincent WEIL (20 déc. 2024 10:19 GMT+1)

640 Typhon

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros

Siège social : 68, avenue de Saint-Ouen – (75018) Paris

(la « **Société** »)

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social
- Signature d'un contrat de mise à disposition de locaux en vue d'y installer le siège social de la Société
- Prise en charge des frais et honoraires liés à la constitution de la Société et à son immatriculation

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

BLL
BLL

VW
VW

FD
FD

640 Typhon SAS - Statuts constitutifs

20.12.2024 (to sign)

Rapport d'audit final

2024-12-20

Créé le :	2024-12-19
De :	yves-marie dugenet (ym.dugenet@dfa-groupe.com)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAy6MxtkjX9pD2ysuOPPRTRReqXCrEpQea

Historique de "640 Typhon SAS - Statuts constitutifs 20.12.2024 (to sign)"

-  Document créé par yves-marie dugenet (ym.dugenet@dfa-groupe.com)
2024-12-19 - 23:30:19 GMT
-  Document envoyé par e-mail à Bruno Le LEVIER (youcaidi@movreal.com) pour signature
2024-12-19 - 23:35:52 GMT
-  Document envoyé par e-mail à Vincent WEIL (vweil@ws3.fr) pour signature
2024-12-19 - 23:35:53 GMT
-  Document envoyé par e-mail à Fabrice DELAPIERRE (fabots@hotmail.com) pour signature
2024-12-19 - 23:35:53 GMT
-  E-mail consulté par Bruno Le LEVIER (youcaidi@movreal.com)
2024-12-20 - 07:19:06 GMT
-  Document signé électroniquement par Bruno Le LEVIER (youcaidi@movreal.com)
Date de signature : 2024-12-20 - 07:22:40 GMT - Source de l'heure : serveur
-  E-mail consulté par Vincent WEIL (vweil@ws3.fr)
2024-12-20 - 09:17:05 GMT
-  Document signé électroniquement par Vincent WEIL (vweil@ws3.fr)
Date de signature : 2024-12-20 - 09:19:03 GMT - Source de l'heure : serveur
-  E-mail consulté par Fabrice DELAPIERRE (fabots@hotmail.com)
2024-12-20 - 10:04:38 GMT
-  Document signé électroniquement par Fabrice DELAPIERRE (fabots@hotmail.com)
Date de signature : 2024-12-20 - 11:17:14 GMT - Source de l'heure : serveur

✓ Accord terminé
2024-12-20 - 11:17:14 GMT